

DECISION MUNICIPALE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Direction de la Culture  
OK/OW/AG/BB/LN  
Décision n° R 2022.395

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention de mise à disposition de la salle municipale Espace 93 à la « Société des Lectrices, Lecteurs de l'Humanité Comité Seine Saint-Denis Centre Est Clichy/Bois-Coubron-Le Raincy-Montfermeil » représentée par son Président, Monsieur Jacques Robert, pour la réalisation d'un Loto de Noël le samedi 11 décembre 2022,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver cette convention de mise à disposition, telle qu'annexée à la présente décision.
- Article 2 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à
- Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis,
  - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
  - Madame la Directrice des Finances,
  - Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
  - Société des Lectrices, Lecteurs de l'Humanité Comité Seine Saint-Denis Centre Est Clichy/Bois-Coubron-Le Raincy-Montfermeil.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 15 novembre 2022.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le 21 NOV. 2022

Affiché - Notifié le 21 NOV. 2022

Le fonctionnaire délégué,  
Philippe QUALITE



Le Maire,  
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.»

